

ASSURANCE VIE
ÉPARGNE & PATRIMOINE

Règlement Mutualiste

valant Note d'Information

Carac Épargne Génération



CARAC

**Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité**

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 691 165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti · CS 40091 · 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Dispositions générales en vigueur au 3 décembre 2024

Sommaire

Lexique	6	Article 12. Les modes de gestion	13
Article 1. Quel est l'objet de Carac Épargne Génération ?	8	12.1 La gestion profilée.....	13
Article 2. Quels sont les intervenants ?	8	12.2 La gestion pilotée en mandat d'arbitrage.....	13
Article 3. Quelles sont les formalités d'adhésion ?	8	Article 13. Les arbitrages	14
Article 4. Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?	9	13.1 En gestion profilée.....	14
4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion.....	9	13.2 En gestion pilotée en mandat d'arbitrage.....	14
4.2 La durée de l'adhésion.....	9	Article 14. Frais du contrat	14
Article 5. Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?	9	14.1 Frais prélevés sur les versements.....	14
Article 6. Transformation d'un contrat monosupport libellé en euros ou multisupports en un autre contrat multisupports	9	14.2 Frais prélevés sur l'épargne gérée.....	14
Article 7. Les versements	10	14.3 Frais d'arbitrages.....	14
Article 8. Option « report d'arrérages »	10	14.4 Frais de mandat d'arbitrage.....	14
8.1 Définition du titulaire de la rente Carac.....	10	Article 15. Comment disposer de l'épargne acquise ?	15
8.2 Demande expresse du titulaire de la rente Carac.....	10	15.1 Le calcul de la valeur de rachat.....	15
8.3 Quand le choix du report d'arrérages peut-il intervenir ?.....	10	15.2 Le rachat total.....	15
8.4 Les versements résultant du report d'arrérages.....	10	15.3 Les rachats partiels.....	15
8.5 Fin du report d'arrérages.....	11	15.4 Les rachats partiels programmés.....	15
8.6 Fiscalité.....	11	Article 16. La rente viagère	15
Article 9. Date de valeur des opérations	11	16.1 Prise d'effet et conséquences.....	15
9.1 Investissement.....	11	16.2 Montant de la rente.....	15
9.2 Désinvestissement.....	11	16.3 Versement de la rente - Arrérages.....	15
9.3 Valorisation des prestations.....	11	16.4 Choix de la réversibilité.....	16
Article 10. Les supports libellés en unités de compte (UC)	12	Article 17. Formalités de règlement	16
10.1 Présentation des supports.....	12	Article 18. Que se passe-t-il en cas de décès ?	16
10.2 Modification de la liste des supports proposés.....	12	18.1 Les bénéficiaires en cas de décès.....	16
10.3 Rendement non garanti sur les supports en unités de compte.....	12	18.2 En cas de sortie en rente viagère réversible.....	16
Article 11. Le support « Sécurité » libellé en euros	12	Article 19. Les modalités de service de la rente viagère réversible	17
11.1 Composition.....	12	Article 20. Le capital remboursable	17
11.2 Taux de rendement minimum garanti sur le support « Sécurité » libellé en euros.....	13	Article 21. La garantie plancher	17
11.3 Revalorisation de l'épargne acquise - Affectation de la participation aux résultats techniques et financiers du contrat.....	13	21.1 Capital plancher.....	17
11.4 Clause de protection du support « Sécurité » libellé en euros.....	13	21.2 Barème de la garantie plancher.....	18
		21.3 Coût de la garantie plancher.....	18
		Article 22. Modes de perception du capital en cas de décès de l'adhérent	18
		Article 23. Information de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice	19
		Article 24. Modifications	19
		24.1 Modifications émanant de l'adhérent.....	19
		24.2 Modifications émanant de la Carac.....	19
		Article 25. Communication annuelle	19
		Article 26. Prescription	19
		Article 27. Fausse déclaration	20

Article 28. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	20
Article 29. Données personnelles	20
29.1 Identité du responsable du traitement	20
29.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données	20
29.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées	20
29.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents	20
29.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement	21
29.6 Finalités et base juridique du traitement	21
29.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle	21
Article 30. Réclamation et médiation	21
Article 31. Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution	21
Annexe 1. Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion de Carac Épargne Génération en vigueur au 9 janvier 2025	22
Annexe 2. Répartition des supports financiers en gestion profilée	23
Annexe 3. Tableau des valeurs de rachats sur les huit premières années du contrat	24
Annexe 4. Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité en vigueur au 9 janvier 2025	26



Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

NATURE	Carac Épargne Génération est une opération d'assurance sur la vie individuelle à adhésion facultative et à versements libres, libellée en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité. Le règlement mutualiste peut être modifié par le Conseil d'Administration de la Carac. Les modifications sont opposables au membre participant dès leur notification (article 1).
GARANTIES OFFERTES	<p>Carac Épargne Génération a pour objet la constitution d'une épargne sous forme de capital ou d'une rente au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion (article 1).</p> <p>En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou en cas d'option pour la rente viagère réversible, au bénéficiaire désigné, qui percevra une rente jusqu'à son décès (article 16).</p> <p>Pour le fonds « Sécurité » libellé en euros : le contrat comporte une garantie de capital brute de frais de gestion (article 11).</p> <p>Pour les fonds en unités de compte : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Le risque financier de moins-value est donc supporté par l'adhérent(e).</p> <p>Une garantie plancher permet, dans certaines conditions et limites, de garantir que le capital versé en cas de décès sera au moins égal au cumul des versements nets de frais versés depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels (article 21).</p>
PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS	Pour le fonds « Sécurité » libellé en euros, la participation aux résultats techniques et financiers (participation aux excédents) du contrat est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation (article 11).
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	Le contrat comporte une faculté de rachat (article 15). Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.
FRAIS	<p>Frais à l'entrée et sur versements :</p> <ul style="list-style-type: none">• Frais sur versements (article 13.1) : 0 %• Frais de transformation d'un contrat (article 6) : 0 % <p>Frais en cours de vie du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">• En gestion libre et gestion profilée, les frais de gestion opérés sur le montant de l'épargne (article 14.2) :<ul style="list-style-type: none">– 0,90 % sur le support « Sécurité » libellé en euros, prélevés annuellement y compris en cas de conversion du capital en rente viagère ;– 0,90 % sur certains supports en unités de compte listés à l'Annexe 1, prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts.– 1,00 % sur certains supports en unités de compte listés à l'Annexe 1, prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts.• En gestion pilotée en mandat d'arbitrage, les frais sur épargne gérée appliqués aux supports en unités de compte sont au maximum de 1 % par an.• Frais d'arbitrage en cas de changement d'option de gestion (article 12.1) : Aucun frais d'arbitrage en cas de changement d'option de gestion (limité à une fois par année)• En gestion profilée, aucun frais d'arbitrage automatique sur le rééquilibrage annuel (article 14.3)• En gestion pilotée en mandat d'arbitrage : 0 % de frais additionnels comme indiqué au sein de la convention de mandat d'arbitrage signée par l'adhérent (article 14.4) <p>Frais de sortie (article 16) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Frais sur arrérages : 0 % (article 16.2) <p>Autres frais :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cotisation de la garantie plancher : la cotisation est calculée le 31 décembre de chaque année sur la base du cumul des capitaux planchers de chaque fin de mois, de l'âge de l'adhérent déterminé par différence entre l'année en cours et son année de naissance et du barème défini à l'article 21.2. Les frais correspondants à cette garantie plancher dépendent de l'âge de l'adhérent et peuvent être au maximum de 0,4% par mois du montant de la garantie plancher.• Les sous-jacents en représentation des unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (ci-après « DIC »).
DURÉE DU CONTRAT	La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle.
CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	La désignation d'un bénéficiaire permet à ce dernier de bénéficier du capital constitué en cas de décès de l'adhérent sous forme de rente ou de capital. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès par le formulaire prévu à cet effet par la Carac, par acte sous seing privé ou par acte authentique à l'adhésion ou ultérieurement en cours de vie du contrat. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés (article 18.1).

>> Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le dossier d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Adhérent :

Personne physique qui adhère au présent contrat, désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, s'acquitte des versements et perçoit les prestations en cas de vie.

Arbitrage :

Opération qui consiste à modifier la répartition de toute ou d'une partie de son épargne.

Bénéficiaire(s) en cas de décès :

La (les) personne(s) qui perçoit(ven)t l'épargne sous forme de capital ou de rente en cas de décès de l'adhérent.

Date de prise d'effet :

Date d'entrée en vigueur du contrat. Elle correspond au jeudi qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date de réception, au siège de la Carac, de la demande d'adhésion.

Délai de renonciation :

Durée de 30 jours calendaires à compter de la réception au siège de la Carac du bulletin d'adhésion signé par l'adhérent durant laquelle l'adhérent peut renoncer à son contrat. La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Fonds « Sécurité » libellé en euros :

Support d'investissement sécurisé par lequel le capital est garanti brut de frais sur épargne gérée.

Frais d'arbitrages :

Montant payé par l'adhérent lors de la modification de la répartition de toute ou d'une partie de son épargne.

Frais de mandat d'arbitrage :

Montant facturé par l'assureur dans le cadre de la formule de gestion pilotée en mandat d'arbitrage en vue d'être rémunéré pour différents actes (tels que des arbitrages entre supports, des achats et ventes...) qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du mandat qui lui a été délégué par l'adhérent.

Frais prélevés sur l'épargne gérée :

Montant payé par l'adhérent pour la gestion du contrat. Ces frais ont pour but de compenser l'activité de gestion et la stratégie d'investissement réalisées par la Carac.

Garantie plancher :

Option qui permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de percevoir au minimum le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels, dans la limite d'un montant maximum, appelé capital plancher.

Gestion pilotée en mandat d'arbitrage :

Le mandataire, ici la Carac, décide des arbitrages à réaliser pour l'adhérent conformément aux termes du mandat d'arbitrage et au profil d'allocation choisi.

Gestion profilée :

La Carac propose une allocation adaptée au niveau de risque de l'épargnant et à ses objectifs. Elle réalise automatiquement les arbitrages pour l'adhérent.

Indicateur de risque :

Chaque support embarque un niveau de risque qui s'échelonne de 1 à 7, il s'agit du SRI ou *Summary Risk Indicator* ou Indicateur Synthétique de Risque

Mandat d'arbitrage :

Convention par laquelle l'adhérent confie à la Carac la faculté de décider des arbitrages. Le mandat d'arbitrage est établi sur un support papier ou sur tout autre support durable et signé par l'adhérent et la Carac. Ce mandat détermine les droits et les obligations des parties et précise l'orientation de gestion choisie ou, le cas échéant, le profil d'allocation ainsi que les grandes caractéristiques de la politique d'investissement mise en œuvre par la Carac.

Participation aux résultats techniques et financiers :

Montant versé annuellement par la Carac à ses adhérents en complément du taux contractuel en fonction de ses performances.

Rachat partiel :

Retrait d'une partie du capital investi sur le contrat conformément aux modalités définies par la Carac.

Rachat partiel programmé :

Retrait périodique d'une partie du capital investi sur le contrat conformément aux modalités définies par la Carac.

Rachat total :

Retrait de la totalité de l'épargne entraînant la clôture du contrat.

Rente de réversion :

En cas de décès de l'adhérent, option permettant le versement d'un pourcentage du montant de sa rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès de ce dernier.

Rente viagère :

Option permettant à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie dès lors que ce dernier sollicite la conversion de son épargne en rente.

Report d'arrérage :

Option permettant à un adhérent titulaire d'une rente de décider d'investir tout ou partie de sa rente sur un autre de ses contrats Carac et sous condition que celui-ci le prévoit ou celui de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral nominativement désigné.

Taux de rendement minimum garanti :

Révisable chaque année par la Carac, ce taux est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année sur l'épargne investie sur le fonds « Sécurité » libellé en euros.

Unité de compte :

Supports d'investissement qui permettent à l'adhérent de détenir indirectement des parts ou actions d'instruments financiers (actions, obligations, parts de sociétés immobilières, etc ...). Les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers ainsi que de l'extra-financier.

Valeur de rachat :

Montant hors fiscalité versé à l'adhérent par la Carac en cas de demande de rachat total.

Versement complémentaire :

Somme versée par l'adhérent sur sa garantie à tout moment. Le versement peut être libre ou programmé.

Versement initial :

Somme versée par l'adhérent sur sa garantie lors de l'adhésion.

Versement libre :

Somme versée ponctuellement par l'adhérent lorsqu'il le souhaite.

Carac Épargne Génération

Article 1.

Quel est l'objet de Carac Épargne Génération ?

Carac Épargne Génération est une opération d'assurance sur la vie individuelle à adhésion facultative, libellée en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Carac Épargne Génération a pour objet la constitution d'une épargne sous forme de capital ou d'une rente au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

La conversion du capital en rente viagère n'est possible que si l'adhérent répond aux conditions d'âge (minimum 50 ans et maximum 85 ans) et si le montant des arrrages de rente est d'au moins 120 euros par trimestre. Ceux-ci sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation. Cette conversion se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la conversion.

En cas de décès de l'adhérent :

- un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent ; ou
- une rente de réversion est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent en cas d'option pour la rente de réversion.

Carac Épargne Génération est régi par la loi française et notamment le Code de la mutualité.

Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 2.

Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac. La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique de moins de 25 ans au moment de l'adhésion. Il adhère à la Carac et au contrat

Carac Épargne Génération et est celui sur la tête duquel repose le contrat. Si l'adhérent est mineur, la signature de son représentant légal est requise accompagnée de la mention « en tant que représentant légal ». Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) la (les) personne(s) qui perçoi(ven)t l'épargne sous forme de capital ou de rente en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article 3.

Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, le relevé sur les actifs financiers, les DIC du produit en vigueur, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Épargne Génération.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le profil de gestion choisi tel que décrit à l'article 12.1 pour la gestion profilée et à l'article 12.2 ainsi que dans la convention de mandat d'arbitrage pour la gestion pilotée en mandat d'arbitrage, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) du capital ou, le cas échéant, de la rente en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un premier versement d'un montant minimum de 200 euros.

En cas d'acceptation de cette demande d'adhésion, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit obligatoirement dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste, de la fiche tarifaire et celle des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions cumulatives :

- l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
- l'encaissement effectif du premier versement ;
- la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article 4.1.

Article 4.

Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion

Sous réserve de la validité de l'adhésion, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date de réception, au siège de la Carac, de la demande d'adhésion.

4.2 La durée de l'adhésion

La durée du contrat est fixée par l'adhérent. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de son conseiller mutualiste Carac.

Le contrat arrivé à terme est renouvelé par tacite reconduction d'année en année.

Le contrat prend fin à la demande de l'adhérent au terme ou à tout moment s'il procède au rachat total de son épargne, ou en cas de décès de l'adhérent sauf dans le cas d'une conversion en rente avec option de réversion. Dans ce dernier cas, le contrat prend fin au décès du réversataire.

Article 5.

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion.

La notification de la renonciation peut être effectuée, au choix de l'adhérent :

- soit par lettre ou tout autre support durable adressée au siège social de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly sur Seine Cedex,
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle Carac,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par le même mode de communication à distance utilisé lors de l'adhésion au contrat.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la notification. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La notification devra être accompagnée d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Épargne Génération en date du (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion faisant l'objet de la renonciation cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article 6.

Transformation d'un contrat monosupport libellé en euros ou multisupports en un autre contrat multisupports

Lorsque le contrat Carac Épargne Génération est issu de la transformation d'un contrat monosupport libellé en euros ou d'un contrat multisupports, cette transformation est réalisée sans frais et selon les modalités décrites ci-après.

Un formulaire de demande de transformation, accompagné du règlement mutualiste de Carac Épargne Génération, valant note d'information, de la fiche tarifaire, du relevé sur les actifs financiers ainsi que des DIC en vigueur, est remis à tout adhérent qui souhaite réaliser la transformation de son contrat monosupport libellé en euros ou de son contrat multisupports vers un contrat Carac Épargne Génération. L'adhérent remplit, date et signe ce formulaire en y précisant notamment le mode et le profil de gestion choisis.

Après vérification par la Carac du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur, elle établit un bulletin de transformation confirmant la réalisation de cette opération et précisant notamment le montant transféré, la fiscalité applicable, ainsi que la répartition de son épargne entre les différents supports financiers et le profil de gestion choisi par l'adhérent conformément à l'article 12 du présent règlement mutualiste.

L'adhérent doit retourner le bulletin d'adhésion dûment daté et signé. Sa signature emporte acceptation des dispositions du règlement mutualiste, de la fiche tarifaire, du relevé sur les actifs financiers, ainsi que des DIC et constitue le point de départ d'un délai de 30 jours pendant lequel l'adhérent peut revenir sur sa décision de transformation. Pour ce faire, il adresse au siège de la Carac une notification de sa renonciation dans les conditions de l'article 5.

La Carac ne prélève aucun frais sur le capital transféré.

La date d'effet de la transformation est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception au siège de la Carac de la demande de transformation.

Article 7. Les versements

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement :

- Versement minimum à l'adhésion : 200 euros
- Versement libre minimum ultérieur : 200 euros
- Versement programmé mensuel minimum : 30 euros
- Versement programmé trimestriel minimum : 90 euros
- Versement programmé semestriel minimum : 180 euros
- Versement programmé annuel minimum : 360 euros

Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation. Le premier versement ne peut pas être issu de l'option "report d'arrérages".

L'adhérent a la possibilité de réaliser des versements par prélèvement automatique sans frais ou par chèque.

En gestion profilée et en gestion pilotée en mandat d'arbitrage, chacun des versements est automatiquement réparti selon le profil d'investissement choisi tel que décrit à l'article 10.

Article 8. Option « report d'arrérages »

8.1 Définition du titulaire de la rente Carac

Un adhérent titulaire d'une rente Carac, appelé dans le présent règlement mutualiste le titulaire de la rente Carac, est une personne ayant adhéré à un règlement mutualiste de la Carac permettant une liquidation sous forme de rente et dans lequel cette option de report est disponible, qui souhaite que tout ou partie de sa rente soit versée sur son contrat Carac Épargne Génération ou sur le Carac Épargne Génération de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral.

8.2 Demande expresse du titulaire de la rente Carac

Le titulaire de la rente Carac doit demander expressément à la Carac de verser tout ou partie de sa rente sur son contrat Carac Épargne Génération ou sur le Carac Épargne Génération de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral nominativement désigné en remplissant, en datant et en signant un formulaire « Demande de report d'arrérages ».

Ce formulaire indique, notamment, l'état civil précis de l'adhérent, conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral, bénéficiaire du report d'arrérages et les références du contrat Carac Épargne Génération concerné.

8.3 Quand le choix du report d'arrérages peut-il intervenir ?

Le titulaire de la rente Carac ne peut choisir l'option « report d'arrérages », qu'à compter de la conversion en rente. Le choix pour le report d'arrérages peut intervenir à l'adhésion ou en cours d'adhésion à son contrat Carac Épargne Génération ou à celui de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral :

- à l'adhésion, le formulaire « Demande de report d'arrérages » est joint à la demande d'adhésion au Carac Épargne Génération,
- en cours d'adhésion, le titulaire de la rente Carac remplit, date et signe le formulaire « Demande de report d'arrérages » et le retourne à la Carac.

Que la demande de report intervienne à l'adhésion ou en cours d'adhésion, la Carac informe l'adhérent au Carac Épargne Génération et le titulaire de la rente Carac des suites données à cette demande de report.

Dès lors que toutes les conditions requises sont remplies, la demande de report prend effet dans les meilleurs délais.

8.4 Les versements résultant du report d'arrérages

Les arrérages de rente sont, conformément à la « Demande de report d'arrérages », versés sur le Carac Épargne Génération de l'adhérent dans la limite du montant que le titulaire de la rente aura indiqué. Ce montant n'est pas soumis aux seuils minimums de versements du contrat Carac Épargne Génération.

Le report interviendra automatiquement à chaque versement d'arrérages, à compter de la prise d'effet de la demande de report d'arrérages et ce, tant que le report d'arrérages n'a pas pris fin conformément à l'article 8.5.

Le versement des arrérages est investi sur le contrat Carac Épargne Génération selon le mode de gestion en vigueur en date du report :

- si l'adhérent a opté pour la gestion profilée, le versement est investi sur les différents supports selon le profil, tel que défini à l'article 12.1, en vigueur au moment du report ;
- si l'adhérent a opté pour la gestion pilotée en mandat d'arbitrage, le versement est investi sur les différents supports selon le profil, tel que défini à l'article 12.2, en vigueur au moment du report ;

La date d'investissement du report d'arrérages est définie à l'article 9.1.

L'option « report d'arrérages » est modifiable à tout moment.

8.5 Fin du report d'arrérages

Le report d'arrérages prend fin :

- si le titulaire de la rente Carac en a manifesté la volonté, en révoquant la demande de report d'arrérages,
- si l'adhésion au produit rente du titulaire de la rente Carac a pris fin (par exemple, par décès de ce dernier),
- si l'adhésion au Carac Épargne Génération prend fin (par exemple, par décès de l'adhérent...).

La demande de révocation prend effet dans les meilleurs délais. La révocation de la demande de report d'arrérages ne met pas fin à l'adhésion au Carac Épargne Génération de l'adhérent. L'adhérent et/ou le titulaire de la rente Carac sont informés de la fin du report d'arrérages.

8.6 Fiscalité

L'administration fiscale considérera que les arrérages ont transité par le patrimoine du titulaire de la rente. Ils seront donc inclus dans l'assiette d'imposition sur le revenu. Le versement des arrérages sur le contrat Carac Épargne Génération du tiers pourra être considéré comme une donation et donc faire l'objet le cas échéant d'une déclaration fiscale au titre des droits de mutation à titre gratuit.

Article 9.

Date de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après.

- Date de valeur des opérations sur les fonds « Sécurité » libellé en euros : la date prise en compte est la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.
- Date de valeur sur les opérations sur les supports en unités de compte : la date de valeur détermine la valeur liquidative des unités de compte. La conversion du montant investi en unités de compte et inversement se fait sur la base de la valeur de liquidation de la part à la date de valeur. Le nombre de parts faisant l'objet d'une opération est arrondi au dix millionième (0.0000001) le plus proche.

9.1 Investissement

A la suite d'un versement ou à un report d'arrérages, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception du versement au siège social de la Carac (sous réserve de son encaissement) ou la date de prélèvement le cas échéant.

À la suite d'un changement de mode et/ou de profil de gestion ou d'une conversion en rente, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège social de la Carac.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant. Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts attribuées est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

Les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Le risque financier de moins-value est donc supporté par l'adhérent(e).

À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support monétaire, sous réserve de la validité de l'adhésion.

Le premier jeudi ouvré qui suit la fin du délai de renonciation visé à l'article 5, le montant acquis est arbitré du support monétaire vers le ou les supports en unités de compte selon le profil de gestion profilée ou pilotée en mandat d'arbitrage choisi à l'adhésion.

9.2 Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

- changement de profil ou de mode de gestion, d'un rachat ou d'une conversion en rente : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation ;
- décès : la date de réception au siège de la Carac du certificat de décès ou de l'extrait de l'acte de décès ;
- arbitrage automatique : la date visée à l'article 14.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le montant acquis au support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

9.3 Valorisation des prestations

La date de valeur retenue pour valoriser la prestation ne dépassera pas de plus de 30 jours :

- la date de réception au siège social de la Carac de la demande en cas de rachat, transfert ou conversion en rente ;
- la date de réception au siège social de la Carac de l'acte de décès ou de l'extrait de l'acte de décès en cas de décès.

Article 10.

Les supports libellés en unités de compte (UC)

10.1 Présentation des supports

La Carac remet à l'adhérent, lors de l'adhésion, les DIC des supports libellés en unités de compte. Les DIC sont également disponibles sur le site internet de la Carac : www.carac.fr dans la rubrique information précontractuelle ou sur le site internet de la société de gestion. Les différents supports en UC sont décrits à l'Annexe 1 du présent règlement mutualiste.

À l'adhésion, les parts du versement devant être affectées sur les supports en UC sont investies sur le support monétaire décrit à l'Annexe 1, sous réserve de la validité de l'adhésion. Il en sera de même pour tous les versements réalisés pendant le délai de renonciation visé à l'article 5.

La part de la valeur de l'épargne affectée aux supports en UC est égale au nombre d'UC multiplié par la valeur liquidative de chaque unité de compte aux dates de valeurs des opérations telles que définies à l'article 9.

10.2 Modification de la liste des supports proposés

En gestion profilée, la liste des supports proposés est susceptible d'évoluer, notamment à l'occasion de l'un des événements décrits ci-après. En conséquence, la répartition de l'épargne ou des versements entre les différents supports pourra être modifiée. L'adhérent sera averti au préalable avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

DISPARITION D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait, l'épargne constituée sur ce support serait automatiquement réorientée, sans frais, sur un support de même nature. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera réorientée, sans frais, sur un support monétaire ou sur un support en euros.

AJOUT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE DANS LA LISTE DES SUPPORTS

En fonction de l'évolution des marchés financiers, immobiliers et de la réglementation, de nouveaux supports en unités de compte pourront être ajoutés. Ces supports feront l'objet d'une mise à jour du Relevé sur les Actifs Financiers et sont disponibles sur le site internet de la Carac : <https://www.carac.fr/information-precontractuelle> ou sur demande à votre conseiller. Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre, au terme de laquelle la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte présentes sur ces supports sera réorientée, sans frais, vers un support de même nature ou à défaut vers un support monétaire.

SUBSTITUTION D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE PAR UN AUTRE SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

En fonction de l'évolution des marchés financiers, immobiliers et de la réglementation, la mutuelle pourra être amenée à substituer un support en unités de compte présent dans la liste par un autre support en unités de compte, qui ne sera pas obligatoirement de nature comparable.

SUPPRESSION D'UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Quand des circonstances de marchés l'exigent, la mutuelle pourra être amenée à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

10.3 Rendement non garanti sur les supports en unités de compte

La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Il existe un risque de perte en capital total ou partiel.

Article 11

Le support « Sécurité » libellé en euros

11.1 Composition

La part de valeur de l'épargne affectée au fonds « Sécurité » libellé en euros est égale au cumul des investissements nets de frais, capitalisé au taux de rendement minimum garanti défini ci-après et augmenté de l'éventuelle participation aux excédents. Ce montant sera diminué, le cas échéant, des rachats partiels, des arbitrages sortants vers d'autres supports, des frais de gestion et des frais liés à la garantie plancher.

En cas de conversion en rente viagère, la part de la valeur de l'épargne affectée au fonds « Sécurité » libellé en euros est égale à la provision mathématique de rente.

11.2 Taux de rendement minimum garanti sur le support « Sécurité » libellé en euros

La garantie en capital de l'épargne est brute de frais de gestion.

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation.

Ce taux, brut de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servi en cas de rachat partiel, rachat total ou décès.

11.3 Revalorisation de l'épargne acquise - Affectation de la participation aux résultats techniques et financiers du contrat

À la fin de l'exercice, l'épargne acquise exprimée en euros est revalorisée, au prorata temporis à partir de la date d'investissement sur le fonds « Sécurité » libellé en euros au cours de l'année.

Chaque année, la Carac détermine un montant global de participation aux résultats techniques et financiers, dit participation aux excédents, à affecter au support "Sécurité" libellé en euros conformément aux articles D 223-3 et suivants du Code de la mutualité.

Il n'existe pas de participation aux excédents contractuelle.

La part de la participation aux résultats pourra être différente pour les contrats n'ayant pas liquidé leur épargne sous forme de rente viagère et ceux ayant liquidé leur épargne sous forme de rente viagère.

La participation aux résultats est attribuée aux contrats disposant d'une épargne non nulle sur le fonds « Sécurité » libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

11.4 Clause de protection du support « Sécurité » libellé en euros

Au regard du contexte économique, le Conseil d'Administration de la Carac peut voter la limitation des mouvements en entrée (versement initial, versements complémentaires et transfert d'épargne) vers le support en euros, ainsi que la limitation des mouvements en sortie (arbitrages) du support en euros. Le Conseil d'Administration de la Carac détermine la date d'entrée en vigueur de cette limitation des mouvements.

L'adhérent retrouvera sa pleine faculté de versements et d'arbitrages en sortie ou en entrée du support en euros, au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette limitation des mouvements. Si les conditions économiques sont toujours les mêmes, ce délai de 3 mois est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Administration de la Carac, pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

Article 12

Les modes de gestion

12.1 La gestion profilée

En gestion profilée, un arbitrage automatique annuel est effectué sans frais, de sorte que la répartition de l'épargne acquise continue à respecter les proportions entre les supports correspondant au profil choisi.

Les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1^{er} jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visés à l'article 9.

L'adhérent choisit le profil correspondant à son profil d'investisseur et à ses objectifs parmi les profils suivants :

- **Le Profil Prudent** : chaque versement est investi à 60 % sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, et 40 % sur les supports en unités de compte selon la répartition détaillée en Annexe 2. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.
- **Le Profil Équilibré** : chaque versement est investi à 40 % sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, et 60 % sur les supports en unités de compte selon la répartition détaillée en Annexe 2. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

Chacun de ces profils peut être choisi à l'adhésion ou en cours d'adhésion. L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion pilotée en mandat d'arbitrage et inversement. Il peut également passer d'un profil à un autre au sein de la gestion profilée. Le changement de mode de gestion ou de profil au sein de la gestion profilée ne peut avoir lieu qu'une fois par année civile écoulée. Ce changement s'effectue sans frais.

En gestion profilée, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre, des rachats programmés, ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports.

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1^{er} jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège social de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

12.2 La gestion pilotée en mandat d'arbitrage

Dans le cadre de la gestion pilotée en mandat d'arbitrage, l'adhérent confie à la Carac un mandat d'arbitrage. A ce titre, la Carac gèrera pour le compte de l'adhérent et en son nom les sommes investies sur la garantie.

Pour ce faire, l'adhérent signe avec la Carac une convention de mandat d'arbitrage par laquelle il donne pouvoir à la Carac de le représenter, conformément au profil d'allocation choisi, dans la sélection des supports en euros et en unités de compte, leur répartition ainsi que les arbitrages à effectuer entre ces différents supports.

Ces missions ont pour but de respecter le profil d'investissement choisi.

L'adhérent choisit le profil correspondant à son profil d'investisseur et à ses objectifs parmi les profils suivants :

- **Le Profil Prudent** : profil de gestion destiné aux adhérents qui cherchent à optimiser les gains et minimiser les risques par une répartition prudente entre actifs risqués et non risqués, impliquant une croissance faible de leur capital en contrepartie d'une perte potentielle limitée sur leur horizon de placement.

- **Le Profil Équilibré** : profil de gestion destiné aux adhérents qui recherchent un équilibre entre potentiel de performance et prise de risque. L'adhérent a conscience du risque de perte important de son placement.

Les frais sur épargne gérée appliqués aux supports en unités de compte sont au maximum de 1 % par an et sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquises, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture du contrat, à la date de la demande de rachat ou à la date du décès.

L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion pilotée en mandat d'arbitrage à une gestion profilée et inversement. Il peut également passer d'un profil à un autre au sein de la gestion pilotée en mandat d'arbitrage. Le changement de mode de gestion ou de profil au sein de la gestion pilotée en mandat d'arbitrage ne peut avoir lieu qu'une fois par année civile écoulée. Ce changement s'effectue sans frais.

En gestion pilotée en mandat d'arbitrage, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre, des rachats programmés, ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports.

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1^{er} jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège social de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

Article 13. Les arbitrages

Les arbitrages sont, à l'issue de la période de renonciation, possibles à tout moment.

13.1. En gestion profilée

Si un arbitrage automatique prévu dans le cadre des profils ou options décrits à l'article 12.1 ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé. Le montant arbitré sera au moins égal au montant minimum par arbitrage.

Dans le cadre de la gestion profilée, les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1^{er} jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visée à l'article 12.1.

13.2 En gestion pilotée en mandat d'arbitrage

Au cours du mandat, la Carac procédera à des arbitrages réguliers entre le support en euros et les supports en unités de compte dans le respect du profil d'allocation choisi et défini au sein de la convention de mandat d'arbitrage.

Article 14 Frais du contrat

14.1. Frais prélevés sur les versements

La Carac ne prélève aucun frais sur les versements effectués.

14.2. Frais prélevés sur l'épargne gérée

Ils sont de :

- 0,90 % par an sur le support « Sécurité » libellé en euros, prélevés annuellement chaque 31 décembre. En cas de rachat, de décès ou de conversion en rente, le prélèvement a lieu à la date de la valeur de rachat autorisé ou à la date du décès, ou à la date de conversion en rente viagère. Ils sont appliqués à l'épargne acquise ou au montant désinvesti le cas échéant.
- 0,90 % par an sur certains supports en unités de compte listés sur l'Annexe 1.
- 1,00 % par an sur certains supports en unités de compte listés sur l'Annexe 1

Sur les supports en unités de compte, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquises, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture du contrat, à la date de la demande de rachat ou à la date du décès.

14.3. Frais d'arbitrages

Dans le cadre de la gestion profilée, des arbitrages automatiques annuels gratuits sont réalisés tels que décrits à l'article 13.1.

Dans le cadre de la gestion pilotée en mandat d'arbitrage, tout changement d'allocation entre les supports d'investissement (en euros et en unités de compte) est réalisé sans frais d'arbitrage dans le cadre de ce mandat.

14.4. Frais de mandat d'arbitrage

Dans le cadre de la gestion pilotée en mandat d'arbitrage, les frais de mandat sont de 0 % par an.

Article 15.

Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant des rachats, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment le rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Toute demande de rachat peut être effectuée par lettre ordinaire, ou par le formulaire de rachat disponible auprès de votre conseiller, adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

La Carac ne consent pas d'avance.

15.1 Le calcul de la valeur de rachat

Sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de valeur visée à l'article 9, c'est-à-dire aux sommes investies nettes de frais, majorées des intérêts et de la participation aux résultats techniques et financiers et minorées des désinvestissements effectués, des frais sur épargne gérée, du coût de la garantie plancher.

Sur les supports en unités de compte, la contrevaletur en euros des parts d'unités de compte est égale à la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte multipliée par la valeur liquidative de la part à la date de valeur du rachat visée à l'article 9.

L'Annexe 3 présente les valeurs de rachat sur les huit premières années d'un Carac Épargne Génération en fonction des versements réalisés par l'adhérent.

15.2 Le rachat total

En cas de rachat total, l'adhérent perçoit l'épargne acquise sous forme de capital. Le rachat total entraîne la clôture du contrat.

15.3 Les rachats partiels

En cas de rachat partiel, le montant minimum racheté est de 150 euros et le solde minimum de l'épargne est de 200 euros. Ces sommes restantes en compte sont fixées par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Il est versé sous forme de capital sous un délai de deux mois maximum.

En gestion profilée et en gestion pilotée en mandat d'arbitrage, le rachat partiel s'effectue obligatoirement selon la répartition du profil concerné.

15.4 Les rachats partiels programmés

Ils ne sont pas possibles dans le cas d'une gestion profilée ou d'une gestion pilotée en mandat d'arbitrage.

Article 16.

La rente viagère

La rente viagère permet à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie. L'adhérent ne peut solliciter la conversion de son épargne en rente viagère que si le montant de sa rente, tel que calculé ci-dessous, est supérieur ou égal au montant défini par la réglementation (article A.160-2 du Code des assurances). L'adhérent doit être âgé de 50 ans à 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère.

16.1 Prise d'effet et conséquences

Avant que la rente viagère ne soit versée à l'adhérent, l'épargne acquise sur les supports en unités de compte est transférée sur le fonds « Sécurité » libellé en euros. L'épargne est convertie en capital constitutif de la rente.

La conversion de l'épargne en rente viagère met fin à la phase de constitution de l'épargne. Les versements volontaires ou programmés ainsi que les rachats et transferts ne sont plus possibles.

Le versement de la rente prend fin au décès de l'adhérent et de son réversataire éventuel.

16.2 Montant de la rente

Le montant de la rente est calculé en fonction :

- de la date de conversion de l'épargne en rente ;
- de l'âge et de l'année de naissance de l'adhérent. Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de conversion de l'épargne en rente et l'année de naissance ;
- de la table de mortalité en vigueur au moment de la conversion ;
- de la diminution des éventuels frais sur arrérages ;
- du taux de réversion et de l'âge et de l'année de naissance du réversataire éventuel ;
- du taux technique en vigueur au moment de la conversion diminué des frais de gestion.

La Carac ne prélève pas de frais d'arrérages sur le Carac Épargne Génération.

La part investie en fonds « Sécurité » libellé en euros et les arrérages de rente sont augmentés annuellement de la participation aux résultats techniques et financiers.

16.3 Versement de la rente - Arrérages

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, le premier jour de chaque trimestre civil. La Carac procède au recouvrement de l'éventuel trop-perçu à l'issue du décès de l'adhérent si celui-ci est supérieur ou égal à 15 euros.

16.4 Choix de la réversibilité

En cas de réversion retenue par l'adhérent, la Carac verse au décès de celui-ci un pourcentage du montant de la rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès du bénéficiaire.

Au moment de la demande de conversion de l'épargne en rente, l'adhérent peut choisir que sa rente soit réversible à 60 % ou 100 % et désigner le(s) bénéficiaire(s).

Sauf acceptation du bénéficiaire préalablement désigné, il peut changer de bénéficiaire durant la phase de constitution. Cette modification entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

Le bénéficiaire doit être âgé de 50 à 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère.

L'âge du bénéficiaire et le pourcentage de la réversion retenu sont pris en compte dans le calcul du montant de la rente versée.

Le premier arrérage de rente de réversion est dû le premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

Article 17.

Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité. En cas de rachat, les sommes dues doivent être payées dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas de conversion en rente, l'adhérent communique les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué. Ce compte doit être au nom du bénéficiaire désigné en cas de décès ou du bénéficiaire de la rente réversible ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion (numéro d'inscription au registre NIR).

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception de toutes les pièces susvisées. La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

Article 18.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

18.1 Les bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de son adhésion au règlement mutualiste ou ultérieurement. La désignation peut être réalisée dans la demande d'adhésion, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales entre eux.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent, sous réserve de sa réception par la Carac.

18.2 En cas de sortie en rente viagère réversible

Si l'adhérent décède pendant le service de la rente viagère, le bénéficiaire désigné recevra une rente de réversion :

- si l'adhérent a opté pour la réversibilité de la rente conformément à l'article 16.4 du présent règlement mutualiste ;
- si le bénéficiaire répond aux conditions d'âge au moment de la conversion en rente.

Les arrérages de rente sont versés à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, le premier jour de chaque trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent. La Carac procède au recouvrement de l'éventuel trop-perçu à l'issue du décès du réversataire si celui-ci est supérieur ou égal à 15 euros.

Si l'adhérent n'a pas choisi de rente viagère réversible, le contrat est clôturé.

Article 19.

Les modalités de service de la rente viagère réversible

Pour obtenir la prestation due par la Carac au titre de l'exécution des clauses contractuelles, le(s) bénéficiaire(s) communiquent les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- une pièce justificative de sa qualité :
 - le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS : un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;
 - les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué. Ce compte doit être au nom du bénéficiaire de la rente réversible ;
- un extrait d'acte de décès ou un certificat de décès ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion (numéro d'inscription au registre NIR) ;
- les pièces exigées par l'administration fiscale, telles que l'attestation sur l'honneur attachée à l'article 990 I du Code général des impôts.

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception par la Carac de toutes les pièces susvisées. La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

Article 20.

Le capital remboursable

Sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, le capital décès est égal au montant de l'épargne acquise à la date de valeur du décès visée à l'article 9. Le capital continue à être revalorisé conformément à l'article 11.2, entre la date du décès et la date à laquelle la Carac est informée du décès de l'adhérent.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts est arrêté au jour du décès de l'adhérent déduction faite du nombre de parts ayant fait l'objet d'une demande de rachat partiel. La valeur de l'unité de compte est, quant à elle, déterminée conformément à l'article 9.

En cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter du décès du membre participant jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions décrites ci-après.

La Carac dispose d'un délai de quinze jours, après

réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire afin de demander au bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Au-delà du délai de quinze jours le capital produit de plein droit intérêts au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

La Carac dispose d'un délai d'un mois, après réception de l'ensemble des pièces justificatives du bénéficiaire, pour procéder au paiement.

Au-delà du délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêts au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêts pour retard dans la demande de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

Le capital décès produit de plein droit intérêts, à compter de la date du décès, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Article 21.

La garantie plancher

Jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint ses 75 ans, l'adhérent bénéficie de la garantie plancher. Cette garantie cesse en cas de rachat total ou de renonciation. Elle permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de percevoir au minimum le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels, dans la limite du plafonnement du capital plancher. À ce titre, il perçoit le capital plancher en complément de l'épargne acquise.

21.1 Capital plancher

Le capital plancher est égal à la différence entre :

- le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels

et

- le montant de l'épargne acquise du contrat au jour du calcul.

Il est au minimum égal à 0. Le capital plancher est plafonné à 150 000 euros. Le montant du plafond est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la Carac par voie de délégation.

21.2 Barème de la garantie plancher

Montant de la cotisation mensuelle pour un capital plancher de 1 000 euros en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

Âge atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Âge atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Âge atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle
en années	en euros	en années	en euros	en années	en euros
≤ 25	0,10	42	0,29	59	1,05
26	0,10	43	0,32	60	1,12
27	0,11	44	0,35	61	1,21
28	0,11	45	0,39	62	1,31
29	0,11	46	0,43	63	1,42
30	0,11	47	0,46	64	1,55
31	0,12	48	0,50	65	1,69
32	0,12	49	0,53	66	1,84
33	0,13	50	0,57	67	2,01
34	0,14	51	0,61	68	2,19
35	0,15	52	0,65	69	2,39
36	0,16	53	0,70	70	2,61
37	0,18	54	0,75	71	2,85
38	0,19	55	0,80	72	3,11
39	0,21	56	0,86	73	3,39
40	0,23	57	0,91	74	3,69
41	0,26	58	0,98	75	4,04

21.3 Coût de la garantie plancher

La cotisation est calculée le 31 décembre de chaque année, sur la base du cumul des capitaux plancher de chaque fin de mois, de l'âge de l'assuré déterminé par différence entre l'année en cours et son année de naissance et du barème ci-dessous. Elle est prélevée chaque 31 décembre ou en cas de clôture (rachat total, décès) au jour de la sortie ou en cas de conversion en rente en date de conversion.

Elle est prélevée par diminution de l'épargne acquise sur le fonds « Sécurité » libellé en euros ou à défaut, par minoration du nombre de parts, sur les supports décrits dans le Relevé sur les Actifs Financiers. En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les cotisations acquises non encore prélevées sont déduites du montant de la prestation. En cas de conversion en rente, les cotisations acquises non encore prélevées sont déduites du capital constitutif de la rente. En cas de modification du barème, l'adhérent est informé préalablement des nouveaux taux de cotisation applicables.

Article 22.

Modes de perception du capital en cas de décès de l'adhérent

Chaque bénéficiaire a le choix entre :

- percevoir ce capital ;
- ou
- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur un contrat Carac souscrit à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur un contrat Plan Obsèques Carac (pour lequel les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versements n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti. Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatives au contrat sur lequel le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de l'acte de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article 23.

Information de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéficiaire

Toute personne physique ou morale peut demander par lettre ou tout autre support durable à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéficiaire dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception du support durable mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande à la Carac pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au deuxième alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, la Carac dispose d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéficiaire.

Article 24.

Modifications

24.1 Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires, changements de profil etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

24.2 Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article 25.

Communication annuelle

Tous les ans, la Carac mettra à disposition de l'adhérent un relevé de situation lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Article 26.

Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 27. Fausse déclaration

En cas d'erreur sur l'âge de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion, entraînant une minoration de la cotisation payée au titre de la garantie plancher par rapport à celle qui aurait dû être acquittée, ou du coût de la réversion, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondue à l'âge véritable de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge du membre participant ou du bénéficiaire de la réversion, une cotisation trop forte a été payée, la Carac restituera la portion de cotisation qu'elle a reçue en trop sans intérêts.

Article 28. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou le montant de l'(des) opération(s) effectuée(s).

En l'absence d'informations suffisantes ou de délivrance de la documentation demandée par la Carac, cette dernière se réserve le droit de ne pas exécuter une opération ou de mettre fin à la relation contractuelle conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

Article 29. Données personnelles

29.1 Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

29.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac DPO-159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-surSeine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

29.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Carac, ses partenaires, les administrations fiscales et sociales et les autorités de contrôle.

29.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

29.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel ;
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- demander la suppression de ses données à caractère personnel ;
- demander à exercer son droit d'opposition ;
- formuler des directives post mortem spécifiques
- et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel ;
- exercer son droit à la portabilité. Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac DPO-159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-Sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

29.6 Finalités et base juridique du traitement

La Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent ;
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques ;
- la réalisation d'enquêtes et de sondages ;
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

29.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Article 30. Réclamation et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur de la Carac, le réclamant peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au Service réclamations de la Carac.

Le Service réclamations peut être directement contacté :

Par voie électronique :

En remplissant le formulaire de contact du Service réclamations sur le site internet www.carac.fr.

Par courrier à l'adresse suivante :

Carac - Service réclamations - 159, Avenue Achille Peretti,
CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Dans tous les cas, le réclamant recevra un accusé de réception sous dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de sa réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. Le réclamant recevra une réponse du Service réclamations au plus tard deux mois à compter de la réception de sa réclamation.

En dernier recours, et après épuisement des voies de recours internes de règlement des réclamations, ou en cas d'absence de réponse du Service réclamations dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite, le réclamant peut saisir le Médiateur de la FNMF.

Par voie électronique :

<https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>

Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS cedex 15

Article 31. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest - 75 436 Paris.

Elle publie sur son site internet chaque année le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR).

ANNEXE 1.

Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion de Carac Épargne Génération en vigueur au 9 janvier 2025

ISIN	Support	Société de gestion	Disponible en Gestion Profilée	Liste des supports dont le cumul des versements ne peut excéder 30%
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE AVEC DES FRAIS DE GESTION À 0,90 %				
MONÉTAIRE				
FR0000291239	CPR Cash	CPR Asset Management		
OBLIGATIONS				
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	✓	
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	✓	
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	✓	
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion	✓	
IMMOBILIER				
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	Atream	✓	✓
ACTIONS ET FLEXIBLES				
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	✓	
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	✓	
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	✓	
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	✓	
LU0217390227	JPM America Equity	J.P.Morgan Asset Management	✓	
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	✓	
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet Asset Management S.A.	✓	
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Natixis Investment Managers S.A.	✓	
LU1951229035	Thematics Water	Natixis Investment Managers S.A.	✓	
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	✓	

Annexe 2.

Répartition des supports financiers en gestion profilée

RÉPARTITION EN % DES SUPPORTS FINANCIERS				
CODE ISIN	SUPPORT	SOCIÉTÉ DE GESTION	PRUDENT	EQUILIBRÉ
	Support "Sécurité" libellé en euros		60 %	40 %
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	1 %	0 %
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	2 %	3 %
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	4 %	4 %
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	0 %	4 %
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	3 %	3 %
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	3 %	6 %
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	4 %	6 %
LU0217390227	JPM America Equity	J.P.Morgan Asset Management	2 %	6 %
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion	3 %	3 %
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	1 %	0 %
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet Asset Management S.A.	2 %	5 %
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	Astream	10 %	10 %
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Natixis Investment Managers S.A.	3 %	5 %
LU1951229035	Thematics Water	Natixis Investment Managers S.A.	0 %	5 %
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	2 %	0 %

ANNEXE 3.

Tableau des valeurs de rachats sur les huit premières années de la garantie

Cas d'un versement effectué en gestion profilée avec le profil équilibré

40 % sur le support « Sécurité » libellé en euros et 60 % sur un support en unités de compte,

Versement initial effectué à l'adhésion : 10 000 €

Valeur liquidative de la part (unité de compte) à l'adhésion : 50 €

Frais d'entrée : 0 %

Frais de gestion annuels sur le support « Sécurité » libellé en euros : 0,90 % de l'épargne constituée en euros

Frais de gestion annuels sur certains supports en UC listés à l'Annexe 1 : 0,90 % de l'épargne constituée en UC

Tableau des valeurs de rachat Pour un versement effectué en gestion profilée en profil équilibré (hors cotisation garantie plancher)	VERSEMENT (EN EURO)	NOMBRE DE PARTS ACQUISES	SUPPORT "SÉCURITÉ" LIBELLÉ EN EUROS		SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	
			FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS (EN EUROS)	VALEUR DE RACHAT MINIMALE EXPRIMÉE EN EURO	DIMINUTION DU NOMBRE DE PART LIÉE AU PRÉLEVEMENT DES FRAIS DE GESTION	VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉ EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE
A l'adhésion	10 000 €	120,00 ⁽¹⁾	-	4 000,00 €	0,00	120,00
Au 1 ^{er} anniversaire			36,00 €	3 964,00 €	1,08	118,92 ⁽²⁾
Au 2 ^{ème} anniversaire			35,68 €	3 928,32 €	1,07	117,86
Au 3 ^{ème} anniversaire			35,35 €	3 892,97 €	1,06	116,80
Au 4 ^{ème} anniversaire			35,04 €	3 857,93 €	1,05	115,76
Au 5 ^{ème} anniversaire			34,72 €	3 823,21 €	1,04	114,72
Au 6 ^{ème} anniversaire			34,41 €	3 788,80 €	1,03	113,69
Au 7 ^{ème} anniversaire			34,10 €	3 754,70 €	1,02	112,67
Au 8 ^{ème} anniversaire			33,79 €	3 720,91 €	1,01	111,66 ⁽³⁾

⁽¹⁾Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion est de 120 parts. Ce nombre est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion sur les supports en unité de compte par la valeur liquidative de référence.

⁽²⁾A chaque date d'effet, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 2^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (118,92 parts) est égal au nombre de parts initial (120 parts) diminué pendant 1 an des frais de gestion au taux de 0,90 % par an prélevés mensuellement : $118,92 \text{ parts} = 120 \times ((1 - 0,90 \% / 12) ^1)$.

⁽³⁾Au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (111,66 parts) est égal au nombre de part initial (120 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,90 % par an prélevés mensuellement : $111,66 \text{ parts} = 120 \times ((1 - 0,90 \% / 12) ^8)$.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, etc.), des prélèvements sociaux et fiscaux et de la rémunération du fonds « Sécurité » libellé en euros. Elles ne tiennent compte non plus des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher visée à l'article 21, lesquels ne sont plafonnés ni en montant, ni en nombre d'unités de compte.

Tableau de simulation des valeurs de rachat et versements cumulés Pour un versement effectué en Gestion Profilée en profil Equilibré	VERSEMENT (EN EURO)	SUPPORT EN UNITÉ DE COMPTE	SUPPORT "SÉCURITÉ" LIBELLÉ EN EUROS : VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉE EN EURO		
		VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉ EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	HAUSSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	STABILITÉ DE L'UNITÉ DE COMPTE	BAISSE DE L'UNITÉ DE COMPTE
A l'adhésion	10 000,00 €	120,00	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Au 1 ^{er} anniversaire		118,92	3 964,00 €	3 963,97 €	3 962,81 €
Au 2 ^{ème} anniversaire		117,86	3 928,32 €	3 928,15 €	3 924,06 €
Au 3 ^{ème} anniversaire		116,80	3 892,97 €	3 892,56 €	3 884,35 €
Au 4 ^{ème} anniversaire		115,76	3 857,93 €	3 857,18 €	3 844,06 €
Au 5 ^{ème} anniversaire		114,72	3 823,21 €	3 822,01 €	3 803,47 €
Au 6 ^{ème} anniversaire		113,69	3 788,80 €	3 787,06 €	3 762,77 €
Au 7 ^{ème} anniversaire		112,67	3 754,70 €	3 752,31 €	3 722,10 €
Au 8 ^{ème} anniversaire		111,66	3 720,91 €	3 717,70 €	3 680,83 €

A titre d'exemple, le tableau ci-dessus présente des simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années dans le cadre d'une gestion libre, intégrant le prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décrite à l'article 21.1 selon les hypothèses suivantes :

- âge de l'assuré à l'adhésion : 20 ans,
- 3 hypothèses de variation de la valeur de l'unité de compte : hausse régulière de 30 %, stabilité et baisse régulière de 30 %.

La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unité de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 4 :

Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité en vigueur au 9 janvier 2025

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 09/01/2025 elles sont données à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé « Règlement Durabilité ») renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits « article 8 »,
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits « article 9 ».

INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DE LA CARAC SUR LE SUPPORT EN EUROS

L'article 2 du Règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le support en euros de la Carac promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont respectées selon les options d'investissement prévues par la réglementation et conservées durant toute la période de détention du support en euros. Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent sur <https://www.carac.fr/finance-durable-reglementation-sfdr>. Apparaissent également des informations détaillées sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte.

INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ AU SEIN DU CARAC ÉPARGNE GÉNÉRATION

Le Carac Épargne Génération est un contrat d'assurance-vie multisupports qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, il propose des supports d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales qualifiés de produits « article 8 » au titre du Règlement SFDR ainsi que des supports en unités de compte ayant pour objectif l'investissement durable qualifiés de produits "article 9". Vous trouverez dans le tableau ci-après la liste des supports en unités de compte qualifiés sur la base des informations fournies par leurs sociétés de gestion. Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques promues et/ou à l'objectif d'investissement durable poursuivi sont disponibles dans le prospectus du support sur carac.fr ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

ISIN	SUPPORT	SOCIÉTÉ DE GESTION	ARTICLE 8	ARTICLE 9
	Support "Sécurité" libellé en euros		✓	
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	✓	
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.		✓
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	✓	
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	✓	
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)		✓
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	✓	
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	✓	
LU0217390227	JPM America Equity	J.P.Morgan Asset Management	✓	
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion	✓	
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.		✓
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet Asset Management S.A.		✓
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo	ATREAM	✓	
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Natixis Investment Managers S.A.	✓	
LU1951229035	Thematics Water	Natixis Investment Managers S.A.		✓
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.		✓

Les supports « article 8 » proposés représentent 62,5 % du nombre total des supports d'investissements (supports en unités de compte et support en euros) offerts par le Carac Épargne Génération et les supports « article 9 » représentant 37,5 %.



CARAC

Carac mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN: 775 691 165

Siège: 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal: 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr •

